



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide relatif au mouvement interacadémique des personnels enseignants du 2nd degré, des CPE et des psychologues de l'éducation nationale

Rentrée 2024

**Guide relatif au mouvement
interacadémique des
personnels enseignants du
2nd degré, des CPE et des
psychologues de l'éducation
nationale
Rentrée 2024**

SOMMAIRE

LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE EN PRÉPARATION DE LA RENTRÉE 2024	5
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	5
LE CALENDRIER	6
LE CALENDRIER GENERAL EST LE SUIVANT	6
LA PROCÉDURE ET L'INFORMATION	7
LA SAISIE DES VOEUX.....	7
LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION.....	7
LES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION.....	8
LES PARTICIPANTS	9
LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	9
Les stagiaires	9
Les titulaires	9
LES PARTICIPANTS FACULTATIFS	9
LES VOEUX	11
LES REGLES GENERALES	11
PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX.....	11
DEMANDES TARDIVES.....	11
BARÈMES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES	12
LE BAREME.....	12
LES PIECES JUSTIFICATIVES	12
LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL	13
LES REGLES GENERALES	13
LA CANDIDATURE	14
LES POP (POSTES À PROFIL)	15
UN MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL.....	15
LA CANDIDATURE ET LES MODALITES DU RECRUTEMENT	15

LES RÉSULTATS	16
ANNEXE 1 : PARAMÈTRES DE CONNEXION À I-PROF	16
COMMENT SE CONNECTER A I-PROF ?	17
COMMENT SE CONNECTER A SIAM ?	17
ANNEXE 2 : ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCEDURE D'EXTENSION	18
ANNEXE 3 : BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	22
LES SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	22
LES PIECES JUSTIFICATIVES DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	23
ANNEXE 4 : BONIFICATIONS POUR HANDICAP	25
LES PERSONNELS CONCERNES.....	25
LES PIECES JUSTIFICATIVES POUR LES BONIFICATIONS POUR HANDICAP.....	25
ANNEXE 5 : BONIFICATION POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE	27
LES PERSONNELS CONCERNÉS.....	27
CONDITIONS A REMPLIR	27
ANNEXE 6 : RECONNAISSANCE DU CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)	28
PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT	28
TABLEAU À REMPLIR ET À RETOURNER À LA DPE	29
ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DU BARÈME NATIONAL	30

LE MOUVEMENT INTERACADEMIQUE EN PRÉPARATION DE LA RENTRÉE 2024

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Ce guide complète les informations de la circulaire académique et de l'arrêté rectoral sur les dates et modalités de dépôt des demandes de mutation. Il éclaire sur les dispositions du mouvement interacadémique mais ne dispense pas de la lecture attentive de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023, de la note de service ministérielle du 12 octobre 2023 (« Personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée scolaire 2024 ») et des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (cf. bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)

Pour les situations particulières, il convient de se rapporter principalement aux lignes directrices de gestion ministérielles (notamment l'annexe 1, « Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale », point 3, « Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré »).

Les services DPE1, DPE2 et DPE3 sont à votre disposition pour tous les renseignements utiles au sujet de cette importante procédure de mobilité.

LE CALENDRIER

LE CALENDRIER GENERAL EST LE SUIVANT

Du mercredi 8 novembre 2023 12 h au mercredi 29 novembre 2023 12 h	Formulation des demandes de mutation (interacadémique, sur SPEN et POP) sur I-Prof / SIAM
Du 30 novembre au 1 ^{er} décembre 2023	Téléchargement des confirmations individuelles de demandes de mutation
Jeudi 30 novembre 2023	Date limite de transmission au médecin du travail du rectorat des dossiers pour une bonification au titre du handicap
Du 30 novembre 2023 et jusqu'au mercredi 12 janvier 2024	Vérification des barèmes par les gestionnaires
Vendredi 8 décembre 2023	Date limite de transmission des confirmations de demande par les agents, via COLIBRIS, accompagnées des pièces justificatives
Du 13 janvier au 24 janvier 2024	1 ^{er} Affichage des barèmes
Du 27 janvier 2024 au 30 janvier 2024	2 ^{ème} Affichage des barèmes
Vendredi 9 février 2024 minuit	Date limite de dépôt des demandes tardives, des modifications de demandes et des demandes d'annulation
À compter du mercredi 6 mars 2024	Résultats des mutations : affichage sur I-Prof / SIAM

Pour plus de précisions, veuillez-vous reporter à la note de service ministérielle et à l'arrêté rectoral.

LA PROCÉDURE ET L'INFORMATION

LA SAISIE DES VOEUX

La saisie des vœux devra être enregistrée, **du 8 novembre (12h) au 29 novembre 2023 (12h)**, sur "**I-Prof**", rubrique "**Les services / SIAM**" à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>. Il est vivement recommandé à l'ensemble des personnels de ne pas attendre la fin de la période de saisie pour exprimer leurs vœux.

Voir l'**annexe n°1 du présent guide** pour les paramètres de connexion à I-Prof.

LE DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Les candidats à la mutation ont accès à un SERVICE MINISTERIEL D'AIDE ET DE CONSEIL PERSONNALISÉS, à compter du 6 novembre 2023 et jusqu'au 29 novembre 2023, en appelant le 01 55 55 44 45.

Les personnels peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : mvt2024@ac-reims.fr ou appeler la gestionnaire RH de leur discipline (cf. coordonnées ci-dessous).

Service DPE1 – Certifiés, Agrégés	ce.dpe1@ac-reims.fr		
Lettres classiques 08, 10 et 52 Lettres modernes 51	ANDRIEU Peggy	03.26.05.99.36	peggy.andrieu@ac-reims.fr
Lettres modernes 08, 10 et 52	MICHAUX Cécile	03.26.05.69.24	cecile.michaux@ac-reims.fr
Lettres classiques 51 Technologie ; S.I.I ; DDFPT ; CPIF Enseignement supérieur	GARUS Isabelle	03.26.05.99.14	isabelle.garus@ac-reims.fr
Mathématiques 51 et 52 NSI	DE-ANDRADE Fiona	03.26.05.69.25	fiona.de-andrade@ac-reims.fr
Mathématiques 08 et 10	HEURTEFEU Karène	03.26.05.99.13	karene.heurtefeu@ac-reims.fr
Sciences physiques	BASCOURRET Céline	03.26.05.69.45	celine.bascourret@ac-reims.fr
Sciences de la vie et de la terre	JOUVIN Valérie	03.26.05.99.12	Valerie.jouvin@ac-reims.fr
Economie et Gestion ; SES ; Hôtellerie ; Biochimie ; Biotechnologies ; STMS	CLEMENT Laurence	03.26.05.69.27	laurence.clement@ac-reims.fr

Service DPE-2 – Certifiés – Agrégés – PEPS - PEGC	ce.dpe2@ac-reims.fr		
EPS 08 et 10 - Philosophie - PEGC	FAVRELLE Fabienne	03.26.05.68.77	fabienne.favrelle@ac-reims.fr
EPS 51 et 52 - Italien	MARQUET Ludivine	03.26.05.68.45	ludivine.marquet@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 08-10-52 Documentation 10	WITON Gwenaëlle	03.26.05.69.44	gwenaelle.witon@ac-reims.fr
Histoire-Géographie 51 Documentation 51-52-08	AISSAT Hamel	03.26.05.69.28	hamel.aissat@ac-reims.fr
Allemand ; Education musicale 10-51-52 Langues rares	VÉRON Rodrigue	03.26.05.20.69	Rodrigue.veron@ac-reims.fr
Anglais 51 -52 Arts plastiques 10	CREVAUX Aurore	03.26.05.69.21	aurore.crevaux@ac-reims.fr
Arts Appliqués ; Espagnol ; Éducation musicale 08	ROUGET Carine	03.26.05.69.22	carine.rouget@ac-reims.fr
Anglais 08 –10 Arts Plastiques 08-51-52	JOURDAN Karelle	03.51.01.21.33	Karelle.jourdan@ac-reims.fr

Service DPE3 – PLP, CPE, PsyEN	ce.dpe3@ac-reims.fr		
PLP Bois, Habillement, GCCE, Génie thermique, Biotechnologies, Economie-gestion vente logistique, STMS, DDFPT.	ALVES-DOS-SANTOS Amélia	03.26.05.99.48	amelia.alves.dos.santos@ac-reims.fr
PLP Génie méca maintenance, Génie méca productique, Génie méca construction, MSMA, Génie électronique, Génie électrotechnique, Peinture-Revêtements, Industrie graphique, Conducteurs routiers, Conducteurs d'engins, Ingénierie Formation, Lettres anglais, Hôtellerie.	LOPEZ Marisol	03.26.05.20.85	marisol.lopez@ac-reims.fr
PLP Maths Sciences physiques ; Lettres Histoire-géographie ; Lettres Espagnol ; Lettres Allemand ; Arts Appliqués ; Horticulture ; Coiffure ; Esthétique	FILALI Salia	03.26.05.69.18	salia.filali@ac-reims.fr
CPE, Psychologues de l'éducation nationale	HANOUZET Carine	03.26.05.69.19	carine.hanouzet@ac-reims.fr

Toutes les informations relatives au mouvement 2024, ainsi que tous les documents nécessaires, sont sur le site internet de l'académie : www.ac-reims.fr rubrique Concours / Métiers / RH > VIE DE L'AGENT > Mouvements des personnels > mouvement inter-académique > Personnels enseignants du second degré, CPE et psychologues de l'éducation nationale.

A noter : L'attention des candidats à la mutation est attirée sur l'importance de la lecture de la **note de service ministérielle du 12 octobre 2023 (et ses annexes), ainsi que des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants.** Le traitement de leur demande est conditionné par le respect des dispositions contenues dans ces textes.

LES CONFIRMATIONS DE DEMANDE DE MUTATION

Dès la clôture de la période de saisie, les confirmations des demandes de mutation seront **téléchargées par les candidats**. Ils les vérifieront et porteront **éventuellement des indications complémentaires ou de corrections en rouge**. Les formulaires de confirmation de demande de mutation devront être dûment signés par les agents.

NOUVEAUTE: Les candidats devront ensuite transmettre leur accusé de réception signé ainsi que les pièces justificatives en un seul envoi **via COLIBRIS au plus tard le 8 décembre 2023:**

<https://portail-reims.colibris.education.gouv.fr/>

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

A NOTER :

IL EST FORTEMENT CONSEILLE AUX CANDIDATS DE PREPARER LES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DÈS LA SAISIE DES VŒUX.

AUCUNE PIECE JUSTIFICATIVE MANQUANTE NE SERA RECLAMEE PAR LES SERVICES RECTORAUX ET NE POURRA DONNER LIEU A ATTRIBUTION DE BONIFICATION.

LES PARTICIPANTS

LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES

Les stagiaires

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2023 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement 2024.

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;

- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».

Les titulaires

Les personnels titulaires suivants doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique 2024 :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2023-2024 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;

- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;

- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;

- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale doivent participer à la phase interacadémique. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.

LES PARTICIPANTS FACULTATIFS

Peuvent participer au mouvement interacadémique 2024, les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;

- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;

- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase inter-académique du mouvement.

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs d'enseignement général de collègue (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique et/ou intra académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof (www.education.gouv.fr/iprof-siam) entre le **8 novembre 2023 à 12 h et le 29 novembre 2023 à 12 h**.

Nouveau : Depuis la rentrée scolaire 2023, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (**CPIF**) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (**MLDS**) font l'objet d'une publication sur le site education.gouv.fr. Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page :

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF / MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

LES VŒUX

LES REGLES GENERALES

Le nombre de vœux possibles est fixé à trente et un. Ces vœux ne peuvent porter que sur des académies ou sur le vice-rectorat de Mayotte. Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. Si un tel vœu est formulé, il sera, ainsi que les suivants, automatiquement supprimé.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie métropolitaine.

PROCEDURE D'EXTENSION DES VŒUX

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans SIAM I-Prof (cf. **annexe n°2 du présent guide**).

Il est conseillé dans ce cas de **procéder au classement du maximum d'académies**. L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points liés à l'échelon, à l'ancienneté de poste et, le cas échéant, à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article 60 modifié de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du CIMM.

Les personnels devant impérativement obtenir une affectation à la rentrée scolaire (stagiaires non ex-titulaires, personnels affectés à titre provisoire par décision ministérielle, personnels détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle Calédonie n'ayant pas d'académie d'origine) sont invités à formuler un nombre suffisant de vœux pour éviter que leur demande n'aboutisse à une affectation sur un vœu d'académie non souhaité (traitement en extension de vœu).

DEMANDES TARDIVES

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée 2024. Aucune demande tardive ne pourra être prise en compte si elle est formulée après le vendredi 9 février 2024, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

BARÈMES ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

LE BAREME

Les priorités légales sont celles issues de l'article 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11/01/1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 06/08/2019 :

- rapprochement de conjoints (voir l'annexe n°3 du présent guide) ;
- fonctionnaires en situation de handicap (voir l'annexe n°4) ;
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (éducation prioritaire, voir l'annexe n°5) ;
- fonctionnaires qui justifient du centre de leurs intérêts matériels et moraux dans une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (voir l'annexe n°6) ;
- mesures de carte scolaire ;

Le barème national permet de traiter les demandes dans le cadre de ces priorités légales. Cependant, il n'a qu'un caractère indicatif.

LES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir avec la demande de mutation selon la situation de l'agent sont décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité, annexe 1.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande de mutation correspond aux informations déclarées par le candidat et **ne constitue donc pas le barème définitif**.

Sans la production des pièces justificatives demandées, le barème ne sera pas validé en l'état, il sera modifié par les services au vu des seules pièces fournies.

L'attribution des bonifications familiales est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes.

Toute fausse déclaration ou pièce justificative entraînera la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE NATIONAL

LES REGLES GENERALES

Les affectations prononcées sur postes spécifiques, traitées en dehors du barème, exigent une adéquation étroite entre le poste et le profil de la personne et qui contribuent à assurer une gestion plus qualitative en termes de parcours professionnel.

Les postes spécifiques nationaux font l'objet d'une **publicité via I-Prof à partir du 8 novembre 2023. La liste est également publiée sur le site académique.**

Les candidats, **qu'ils soient stagiaires ou titulaires**, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. **L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).**

Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national. **Ainsi, seules les candidatures formulées sur SIAM I-Prof sont recevables sans participation tardive possible.**

Les candidatures sont **étudiées par l'inspection générale** qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. Il est donc conseillé aux candidats de **prendre l'attache des chefs des établissements sollicités pour un entretien**. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est annulée. Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année n-1, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

LA CANDIDATURE

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'aucune candidature reçue en dehors des délais impartis ne sera recevable. La formulation des vœux s'effectuera exclusivement sur SIAM I-Prof du 8 novembre 2023 au 29 novembre 2023 à 12 heures.

Les candidats devront impérativement :

- **Mettre à jour leur CV** dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints.
- Rédiger une **lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature.
- Joindre le dernier **rapport d'inspection** ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment...) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

Les candidats devront ensuite retourner au rectorat, après visa du chef d'établissement, la confirmation de vœux qui leur sera adressée.

Les dossiers de candidatures seront examinés à l'administration centrale. L'attention des candidats est appelée sur le soin particulier à apporter à leur dossier.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats susceptibles d'occuper ces emplois sont opérées après avis de l'inspection générale.

A noter : Seuls les psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- tous les postes de directeur de CIO (DCIO) ;
- les postes d'adjoint au chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (DR)ONISEP (mouvement ONISC et ONISD).

LES POP (POSTES À PROFIL)

UN MOUVEMENT SUR POSTES A PROFIL

Pour la rentrée 2024, le ministère renouvelle un **mouvement sur postes à profil**. Ce mouvement hors barème a pour objectif de répondre aux besoins spécifiques des établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier (REP+).

LA CANDIDATURE ET LES MODALITES DU RECRUTEMENT

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes à profil offerts et les compétences attendues (cf. fiches de postes).

Les postes sont ouverts aux enseignants du second degré. Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, **devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste** avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement inter académique organisé au titre de 2025.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement inter académique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

LES RÉSULTATS

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration centrale **le 6 mars 2024** :

- par SMS si numéro de portable communiqué lors de la saisie des vœux
- sur I-Prof

Tous les participants, qu'ils aient obtenu ou non satisfaction suite à leur demande de mutation, seront tenus informés.

Ils seront invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie obtenue pour participer au mouvement intra-académique.

S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, **des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.**

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur **<https://www.education.gouv.fr>**.

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à:

la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la "1^{ère} campagne",

la demande d'affectation au mouvement spécifique,

la demande de détachement,

la demande d'affectation dans une COM,

la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil

la demande de mutation interacadémique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national, ou une mise à disposition de la Polynésie française **entraînent l'annulation des demandes de mutation** du mouvement national à gestion déconcentrée.

Par ailleurs, toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement**. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

ANNEXE 1 : CONNEXION À I-PROF

COMMENT SE CONNECTER À I-PROF ?

I-Prof est sur le portail ARENA de l'Intranet académique <https://intra.ac-reims.fr/>

Le portail ARENA est accessible avec vos paramètres de connexion ("compte utilisateur" et "mot de passe"). Si vous ne connaissez pas ces paramètres, munissez-vous impérativement de votre NUMEN et suivez les instructions.

Vous pouvez également vous adresser à la plateforme d'assistance du rectorat pour tout problème de connexion.

Cliquez sur la rubrique Gestion des Personnels puis I-Prof enseignant.

A compter du mouvement 2024, les candidats devront consulter et valider la note de service affichée avant de saisir des vœux. Ils devront aussi valider les informations de leur dossier personnel avant de pouvoir accéder au menu suivant.

COMMENT SE CONNECTER À SIAM ?

Cliquez sur « Les services »

Cliquez sur « SIAM »

Cliquez sur « Mouvement inter-académique »

ANNEXE 2 : ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX POUR LA PROCÉDURE D'EXTENSION

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement. Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

NB : les académies normandes de Caen et Rouen ont fusionné en 2022-2023, formant la nouvelle académie de Normandie.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANCON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRETEIL
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	CRETEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	CRETEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FD	DIJON	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FD
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS
BESANCON	NANTES	LILLE	NICE	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANCON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANCON	NANTES	LYON	LILLE	ORLEANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	LILLE
CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	LIMOGES	BESANCON	BESANCON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD
ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANCON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLEANS-TOUR	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRETEIL	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	PARIS	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRETEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FD
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FD	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANCON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLEANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
ORLEANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANCON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANCON	NICE	CLERMONT-FD	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FD	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLEANS-TOURS	LYON	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
STRASBOURG	RENNES	BESANCON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	REUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS
LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLEANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANCON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRETEIL	DIJON
ORLEANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANCON	CLERMONT-FD	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANCON
CLERMONT-FD	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

ANNEXE 3 : BONIFICATIONS POUR RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

Voir le point 3.3.1.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

LES SITUATIONS FAMILIALES OUVRANT DROIT AU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

- celles des agents dont le mariage ou le pacte civil de solidarité (PACS) a été établi au plus tard le 31 août 2023 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2024 (l'enfant doit donc obligatoirement être né après le 31 août 2006), né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2023, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2023, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Un **enfant est à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août 2024.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- **Le conjoint doit exercer une activité professionnelle** ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août 2021.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les gestionnaires dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de **situations à caractère familial ou civil établies au 31 août 2023**. Néanmoins, la situation professionnelle du conjoint peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre 2024 sous réserve de fournir les pièces justificatives.

- Les candidats doivent impérativement formuler en **premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint**. Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse)

- Le rapprochement de conjoints pourra **aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle**. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

- La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte**.

- Dans le **cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale**, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans la même académie que leur conjoint, ainsi que les stagiaires sollicitant une première affectation dans l'académie de résidence professionnelle de leur conjoint.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

NB 3 : Les académies de Caen et Rouen ont fusionné en 2022-2023, formant la nouvelle académie de Normandie. Dans ce contexte, pour toute demande d'entrée dans la nouvelle académie de Normandie, en cas d'éligibilité à la bonification dite de rapprochement de conjoints, le décompte des années de séparation s'opère rétroactivement, en tenant compte des années de séparation constatées pour l'entrée dans les académies de Caen et de Rouen. Il en va de même pour le décompte lié à la bonification du vœu préférentiel.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES DU RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile et familiale ou professionnelle du conjoint.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;

- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;

- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2023 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2023 ;

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2023 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;

- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...) En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2021. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;

- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;

- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours...);

- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail...).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

ANNEXE 4 : BONIFICATIONS POUR HANDICAP

Voir le point 3.3.2.1 de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité

LES PERSONNELS CONCERNÉS

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés, **les agents doivent déposer un dossier (cf. ci-dessous) auprès du médecin du travail du rectorat pour le 30 novembre 2023 (délai de rigueur).**

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

Sont concernés les personnels titulaires et stagiaires dans les situations suivantes :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
 - les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
 - les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
 - les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.
- sous certaines conditions, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2024 est en situation de handicap.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LES BONIFICATIONS POUR HANDICAP

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapés ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Imprimé pour le dossier de demande de bonification au titre du handicap

Mouvement inter-académique 2024 - 2nd degré

Document à faire parvenir au plus tard le 30 novembre 2023
accompagné des pièces justificatives *,
sous pli confidentiel au :

**Médecin du travail du rectorat (handicap)
Rectorat de Reims – DAS
1 rue Navier 51082
Reims cedex**

Nom : Prénom :
Date de naissance :
Situation familiale :
Grade : Discipline :

Affectation actuelle :

N° de téléphone (pour prise de contact) :

Vœux (joindre la copie du document de saisie sur SIAM) :

- -
- -
- -

Bonification demandée au titre de (rayez la mention inutile) :

- L'agent
- Le conjoint
- L'enfant

Reconnaissance handicap : Oui Non

MDPH de :

Date de validité :

Signature du demandeur :

* **lettre explicitant votre demande en lien avec la situation de santé**, attestation de reconnaissance du handicap, tous documents prouvant que la mutation améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, certificats médicaux récents

Avis médical :

- prioritaire
- non prioritaire
- demande incomplète qui ne permet pas au médecin de donner un avis

Observations :

Date :

Signature :

ANNEXE 5 : BONIFICATION POUR L'ÉDUCATION PRIORITAIRE

LES PERSONNELS CONCERNÉS

Seuls les personnels affectés dans les dispositifs suivants sont susceptibles de bénéficier de la bonification de barème :

- Etablissements classés REP+,
- Etablissements classés REP

CONDITIONS À REMPLIR

Sont concernés, les agents ayant accompli une période d'exercice **continue et effective de 5 ans dans le même établissement** (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP ou REP+ a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

-les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;

-les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2023.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+ ou REP. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de service national, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

ANNEXE 6 : RECONNAISSANCE DU CIMM (CENTRE DES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX)

Sont concernées, dans le cadre du mouvement inter-académique, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion). Le vœu doit être formulé en rang 1.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

Les agents doivent pouvoir justifier de la présence dans un département d'outre-mer du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire du 2 août 2023. Ces critères d'appréciation sont les suivants :

Le lieu de naissance de l'agent ;

le lieu de naissance des enfants ;

le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;

le lieu de résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;

le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé) ;

le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;

le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;

le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;

la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;

le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;

les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;

les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;

la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;

la durée des séjours dans le territoire considéré ;

la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;

le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés le cas échéant par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs de ces critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

TABLEAU À REMPLIR ET À RETOURNER À LA DPE**RECONNAISSANCE DU CIMM POUR LE MOUVEMENT INTER ACADÉMIQUE 2024**

Le tableau des éléments d'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance des CIMM et des pièces justificatives à fournir pour chacun de ces critères, figurant ci-dessous, devra être complété par les agents concernés et retourné à la DPE.

Nom, Prénom :

Corps, discipline :

Critères d'appréciation CIMM mouvement inter académique	OUI	NON	Exemples de pièces justificatives
Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré			Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches
Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire			Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...
Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré			Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, EDF, attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation
Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré			Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois, livret de famille, etc
Bénéfice antérieur d'un congé bonifié			Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié
Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré			Relevé d'identité bancaire, etc.
Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré			Avis d'imposition
Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré			Attestations d'emploi correspondantes
Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré			Carte d'électeur
Etudes effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants (scolarité obligatoire)			Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme
Demandes de mutation antérieures vers le territoire considéré			Copies des demandes correspondantes.
Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré			Toutes pièces justifiant ces séjours.
Autre critère d'appréciation			

ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DU BARÈME NATIONAL

Objet	Points attribués	Observations	Pièces à joindre
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION FAMILIALE			Cf paragraphe de l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles :
Rapprochement de conjoints (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »	3.3.1.1
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.	
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 points pour 1 an - 325 points pour 2 ans - 475 points pour 3 ans - 600 points pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 100 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.	
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».	3.3.1.2
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »	3.3.1.3
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PERSONNELLE			Cf paragraphe
Handicap	100 points sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.	3.3.2.1

Demande d'affectation en DOM (y compris Mayotte)	1000 pts (pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et le vice –rectorat de Mayotte)	Sous condition de CIMM et de formulation en vœu 1 (Bonification non prise en compte si extension)	3.3.2.2
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA SITUATION PROFESSIONNELLE			Cf paragraphe :
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^{ème} échelon.	Echelons acquis au 31 août 2023 par promotion et au 1 ^{er} septembre 2023 par classement initial ou reclassement.	3.3.3.1
	Hors classe - 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.	
	Classe exceptionnelle :- 77 pts forfaitaires. +7 pts par échelon de la classe exceptionnelle	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3 ^{ème} échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.	
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 points par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.	3.3.3.2
Affectation en éducation prioritaire	En établissement classé REP + : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement.	3.3.3.3
Stagiaires	0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».	Etre candidat en 1 ^{ère} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>	3.3.3.4
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 ^{er} ou du 2 nd degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 ^{ème} échelon 150 points ➤ Au 4 ^{ème} échelon 165 points ➤ A partir du 5 ^{ème} échelon 180 points	➤ A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.	3.3.3.5
	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 nd degré de l'EN	Sur demande. Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.	3.3.3.4

Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou PsyEN	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours		3.3.3.7
Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.		3.3.3.8
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE			Cf paragraphe :
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2ème expression consécutive du même 1er vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.	3.3.3.4.1



Contact

Bureaux DPE1- DPE 2 - DPE3

Courriel : ce.dpe@ac-reims.fr